

Commune de Tournon



Plan Local d'Urbanisme Modification de droit commun n°1



3. Notice de présentation



Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2020
Modification simplifiée n°1 approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 août 2022.

Mise à jour des annexes par arrêté municipal du 2 avril 2024

Prescription de la modification de droit commun par délibération du 20 septembre 2024

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme est

Mairie de Tournon
92 montée de la mairie
73 460 TOURNON

Téléphone: 04-79-38-51-90

Courriel: mairie@tournon-savoie.com

Introduction	5
1. Description des évolutions apportées	9
1.1 OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE AU STRICTE.....	9
1-2 MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	10
1-3 ADAPTATION DU REGLEMENT ECRIT	14
1-3 CREATION D'UNE OAP N°5 : L'AERODROME D'ALBERTVILLE	16
2. Exposé	22
2.1. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU	22
2.1.1. Document d'urbanisme en vigueur.....	22
2.1.2. Choix de la procédure	22
2.1.2. Confortement des orientations du PADD.....	24
2.2. PRISE EN COMPTE DES RISQUES.....	26
3.Prise en compte des documents supra-communaux.....	28
3.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) ARLYSERE.....	28
3.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE	28
3.3. PRISE EN COMPTE DU SRCE DE RHONE-ALPES	29
3.4 PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL CLIMAT-AIR-ÉNERGIE (SRCAE) ET DU PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAUX (PCET)	30
4.Liste des documents modifiés.....	31
4.1. LISTE DES DOCUMENTS MODIFIES	31

Introduction

Tournon est une **commune rurale de 575 habitants** en 2021. Elle fait partie de l'agglomération d'Albertville et du SCOT de Arlysère. La commune a une surface de 487 hectares.



Figure 2: Carte de localisation de l'aérodrome d'Albertville, source : www.geoportail.gouv.fr

Sources : Expertise Risques Naturels Projet de construction de la base principale et du siège de SAF Aerogroup sur l'aérodrome d'Albertville – Alp' Géorisques 2024

La commune est située dans la vallée de l'Isère ; son territoire s'étend sur la plaine alluviale, sur les deux rives, et sur le coteau en rive droite. Le village proprement dit, ainsi que les principaux hameaux, sont implantés sur le coteau, tandis que la plaine accueille les zones d'activités d'intérêt intercommunal, les infrastructures de transport (voie ferrée, route nationale, aérodrome, canalisation de gaz...), ainsi que des secteurs d'habitat diffus (les Culattes) ou plus dense (les llettes). La plaine conserve toutefois, notamment en rive gauche, d'intéressants ensembles de forêt alluviale.

Le PLU a été approuvé le 13 mars 2020 et a fait l'objet d'une modification simplifiée en 2022 pour adapter l'OAP n°1 et corriger une erreur matérielle dans le règlement graphique.

Les annexes ont été mises à jour le 2 avril 2024 par arrêté n°2024/29 pour prendre en considération l'opération d'aménagement de la zone d'activités économiques de l'aérodrome et définir un périmètre d'étude.

L'aérodrome d'Albertville – Général Pierre Delachenal est situé sur la commune de Tournon. La zone d'activité liée à l'aérodrome d'Albertville est encadrée au nord-est, à l'est et au sud par des terrains agricoles et au nord-ouest et à l'ouest par la rivière de l'Isère et l'autoroute A430. Au nord-est, le tènement du projet est délimité par le chemin du Moutonnet et par le ruisseau de Fontaine-Claire. À l'est et au sud, le projet est délimité par les bâtiments et la piste

d'atterrissage de l'aérodrome d'Albertville et au nord-ouest, le tènement est situé à proximité de la rivière de l'Isère.

L'Aérodrome est un pôle d'activités et de loisirs important : y sont présents notamment la SAF, l'ACARA, un restaurant (Piper Club), l'aéroclub, un hangar à avion (SCI La Combe). Il reste un potentiel de développement.

ZAE de l'aérodrome vue de l'autoroute



La zone de l'aérodrome est composée de bâtiments majoritairement vétustes ou en manque d'entretien, partagés entre des propriétaires publics et privés, via des baux à construction ou des baux emphytéotiques. Les bâtiments situés sur la partie avale de l'aérodrome ont subi récemment des inondations du fait de la remontée de nappe phréatique. Plusieurs tènements sont sous-occupés et consommateurs d'espaces.

L'agglomération est responsable administrativement et économiquement de l'aérodrome depuis 2019.

Suite à un audit en 2024, il a été constaté :

- Un problème de sécurité : obligation de séparation géographique de l'activité avions et de l'activité hélicoptères,
- La nécessité de mettre en conformité des réseaux secs et humides,
- Le besoin de restructurer et d'intégrer la Zone d'activités de l'Aérodrome dans l'environnement, en intégrant les problématiques d'inondabilité,
- La prise en compte des nuisances sonores : travail en étroite collaboration avec les services d'Etat.

L'agglomération souhaite **restructurer l'aérodrome** pour :

- Restructurer le site selon le principe de renouvellement, mise en sécurité et densification,
- mettre en œuvre un projet incluant l'intégration paysagère des bâtiments,
- démolir/reconstruire ou construire de nouveaux locaux à destination d'activités commerciales, artisanales, industrielles ou associatifs,
- construire des bâtiments exemplaires d'un point de vue architecturales, énergétiques et environnementales,
- aménager de façon économe le foncier,
- mettre en œuvre des protections anti-bruits en parallèle du travail engagé sur la maîtrise du nombre de vols,
- prendre en compte les risques d'inondabilité dans l'organisation du secteur.

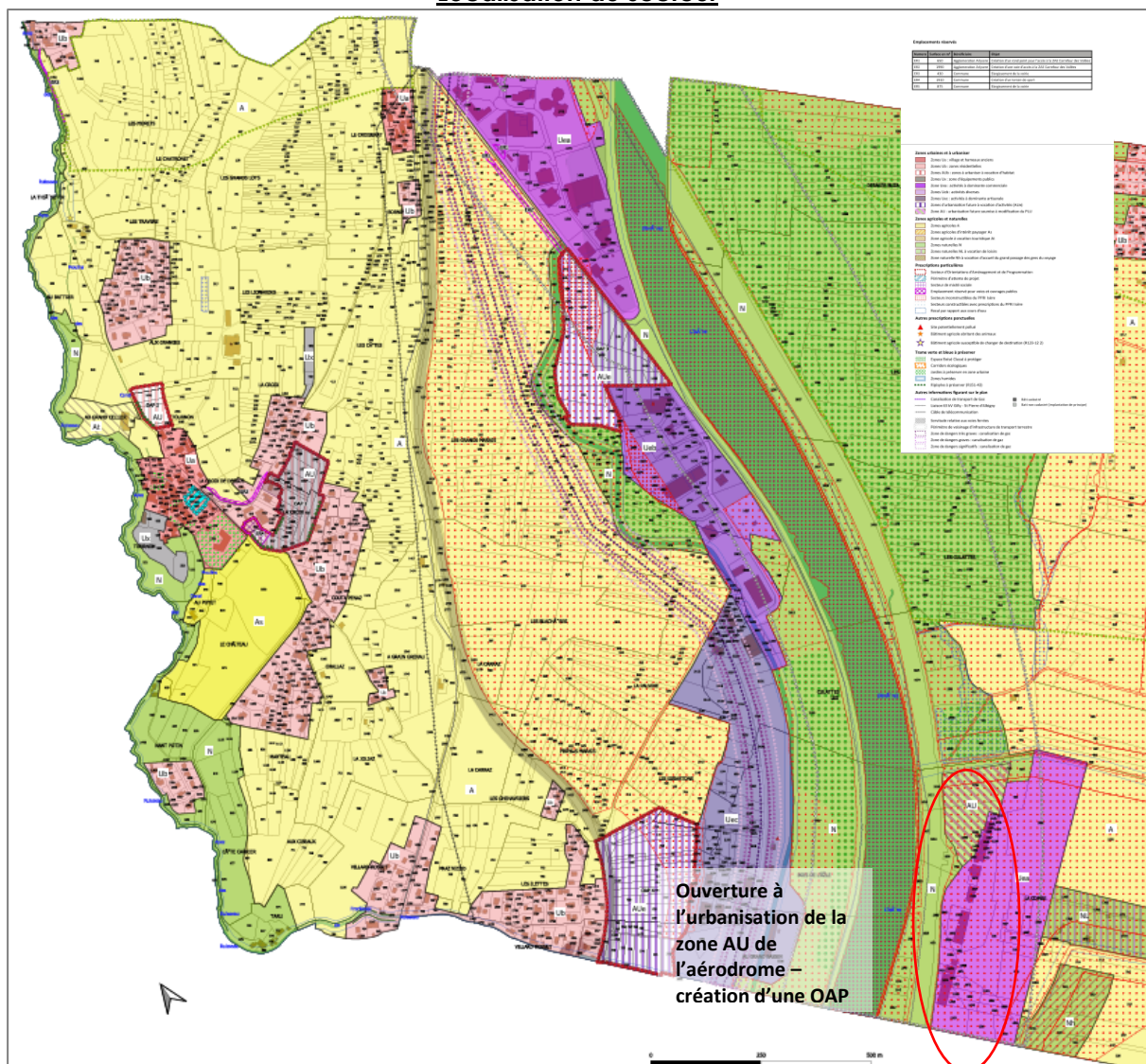
Le conseil communautaire a délibéré le 1^{er} février 2024 (délibération n°23) et le conseil municipal de Tournon a délibéré le 15 mars 2024 (délibération n°2024/20) **pour instaurer un périmètre d'étude en vue de la restructuration de la Zone d'Activités Economiques de l'Aérodrome à Tournon**. Sur la base du projet la Communauté d'Agglomération s'engage dans une politique de négociation et d'acquisition pour pouvoir disposer de la maîtrise foncière en vue de réaliser la restructuration du secteur.

La municipalité souhaite désormais faire évoluer son document d'urbanisme pour pouvoir accompagner ce projet.

Pour ce faire, il est nécessaire :

- **D'ouvrir à l'urbanisation la zone AU,**
- **De classer cette même zone en UEa,**
- **De créer une OAP n°5,**
- **D'adapter le règlement graphique.**

Localisation du secteur



Extrait du règlement graphique – PLU approuvé en 2022

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la personne responsable du document présentement le Conseil Municipal de Tournon en Savoie réalise une évaluation environnementale volontaire, le projet se trouvant à proximité d'une zone humide.

Le contenu de la modification de droit commun n°1 du PLU de Tournon respecte les critères fixés par les articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Les pièces du dossier du PLU concernées par la présente modification sont les suivantes :

- Le rapport de présentation : le rapport de présentation du PLU approuvé est complété avec la présente notice de présentation comprenant :
 - 1° Une description de l'évolution apportée au plan local d'urbanisme
 - 2° Un exposé proportionné aux enjeux environnementaux décrivant notamment :
 - a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme,
 - b) L'objet de la procédure de modification,
 - c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure,
 - d) Les raisons pour lesquelles le projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,
- Les extraits de règlement écrit, le règlement graphique et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°5 modifiés.

Le détail des modifications est exposé dans le chapitre suivant. Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.

1. Description des évolutions apportées

Les éléments figurant ci-dessous constituent l'exposé des motifs des modifications du PLU qui compléteront le rapport de présentation du PLU.

1.1 OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE AU STRICTE

La zone de l'aérodrome dont l'extension a été prévue lors de l'élaboration du PLU en 2020, n'a pas fait l'objet d'OAP, les réflexions n'étaient pas suffisamment avancées pour en définir les conditions d'accès et de circulation, ainsi que les éventuelles orientations d'implantation à mettre en place : le secteur a été classé en zone AU stricte, et son ouverture à l'urbanisation a été conditionnée à une modification du PLU lorsque ces orientations auront été définies.

De plus, la zone n'était pas desservie par les réseaux et/ou les réseaux n'avaient pas une capacité suffisante pour desservir le projet de restructuration.

Le secteur est desservi par les réseaux ENEDIS et AEP (source Agglomération Arlysère 2025). Il est prévu dans le cadre de la restructuration de reconfigurer globalement les espaces par des enrobés drainants pour une meilleure gestion des eaux pluviales. Pour les réseaux d'eaux usées, le secteur est en assainissement non collectif au schéma directeur d'assainissement. La station d'épuration intercommunale a la capacité d'accueillir les effluents des habitants et des actifs supplémentaires attendus sur la commune.

L'accès est assuré par la route de l'aérodrome qui a été refaite ou le chemin de la Digue. Une piste cyclable passe à côté de l'aérodrome.

De ce fait, la zone peut être ouverte à l'urbanisation à condition que les règles de constructibilité applicables à la zone soient fixées.

Ce secteur sera classé en **Uea** en compatibilité avec le classement de la zone d'activité liée à l'aérodrome et sera couverte par **une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°5 : L'aérodrome d'Albertville – Général Pierre DELACHENAL.**

1-2 MODIFICATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Il est proposé de **classer le secteur d'extension de l'aérodrome en UEa et de définir sur l'emprise de l'aérodrome un périmètre pour l'OAP n°5 afin d'accompagner la restructuration du site.**

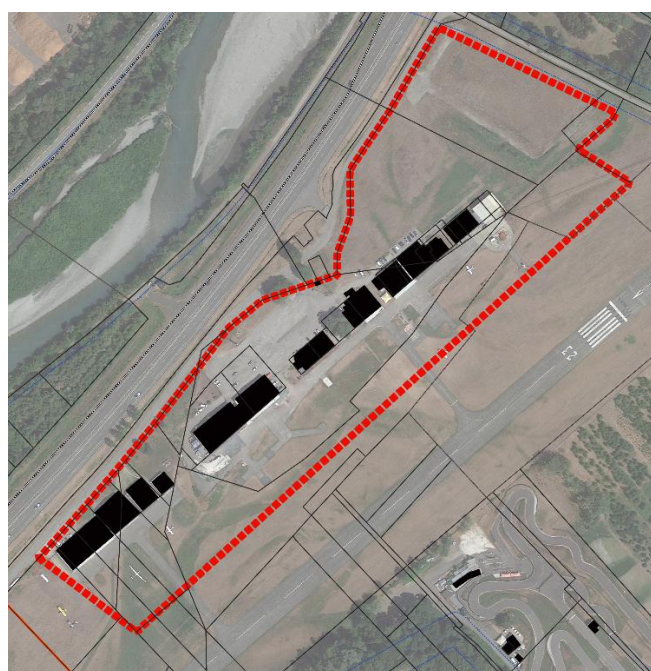
Le périmètre de la zone AU est intégré dans la zone Uea existante.

Le périmètre de l'OAP n°5 prend en compte l'ensemble de la zone construite de l'aérodrome ainsi que l'extension. Ce périmètre d'OAP se trouve dans le périmètre d'attente de projet.

Périmètre d'attente de projet institué en mars 2024



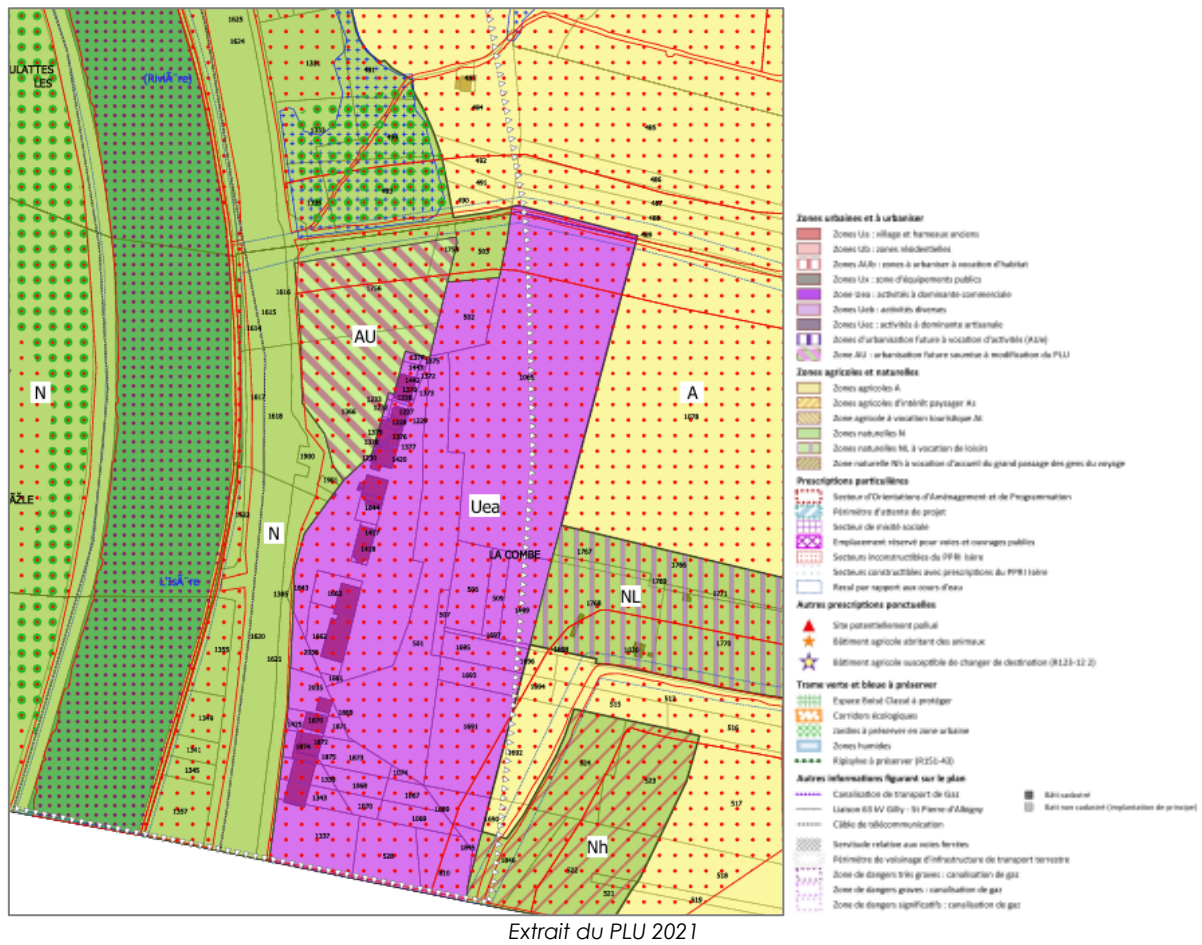
Source : annexe de la délibération du conseil municipal n°2024/20 du 15 mars 2024



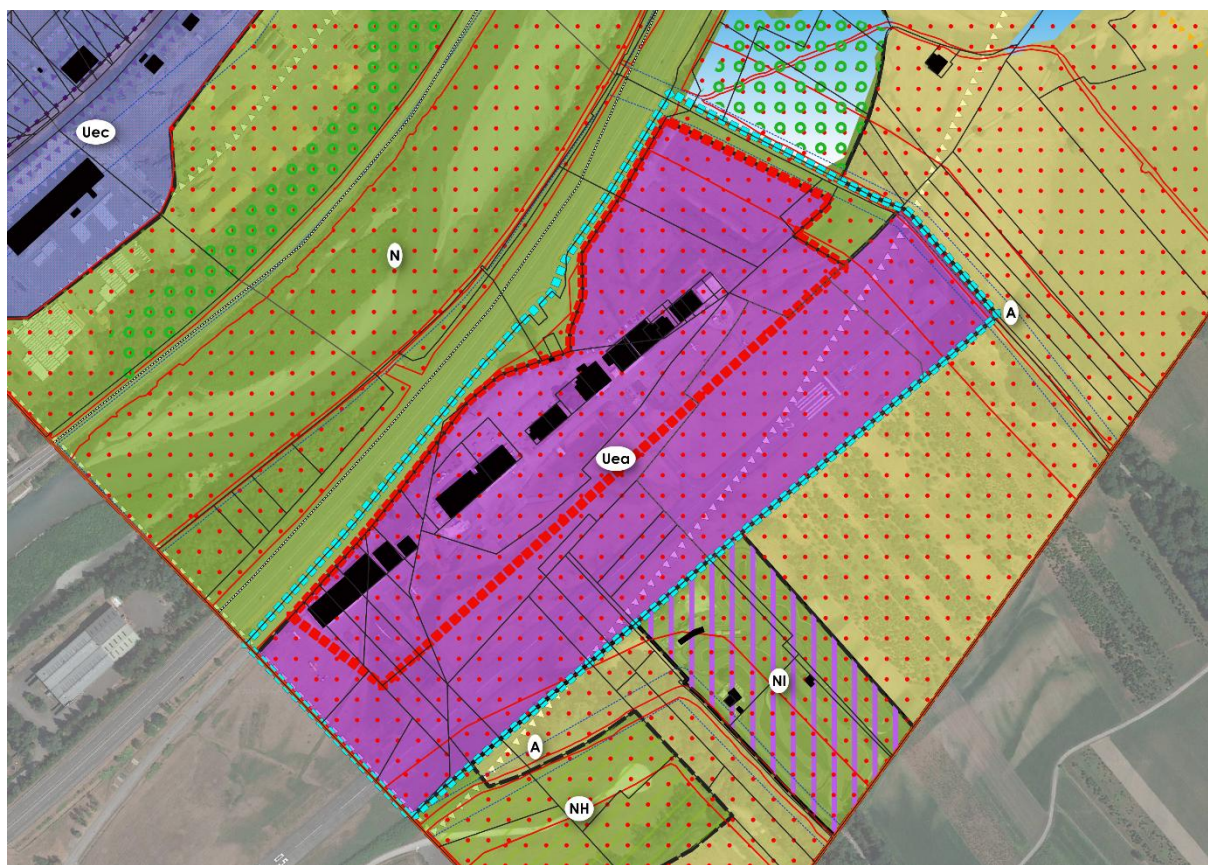
Périmètre de l'OAP créée

Le règlement graphique sera modifié en conséquent.

Règlement en vigueur



Proposition de règlement graphique 2025



ZONES

- A zone agricole
- N zone naturelle
- Nh zone naturelle à vocation d'accueil de grand passage des gens du voyage
- Nl zone naturelle à vocation de loisirs
- Uea activités à dominante commerciale
- Uec activités à dominante artisanale

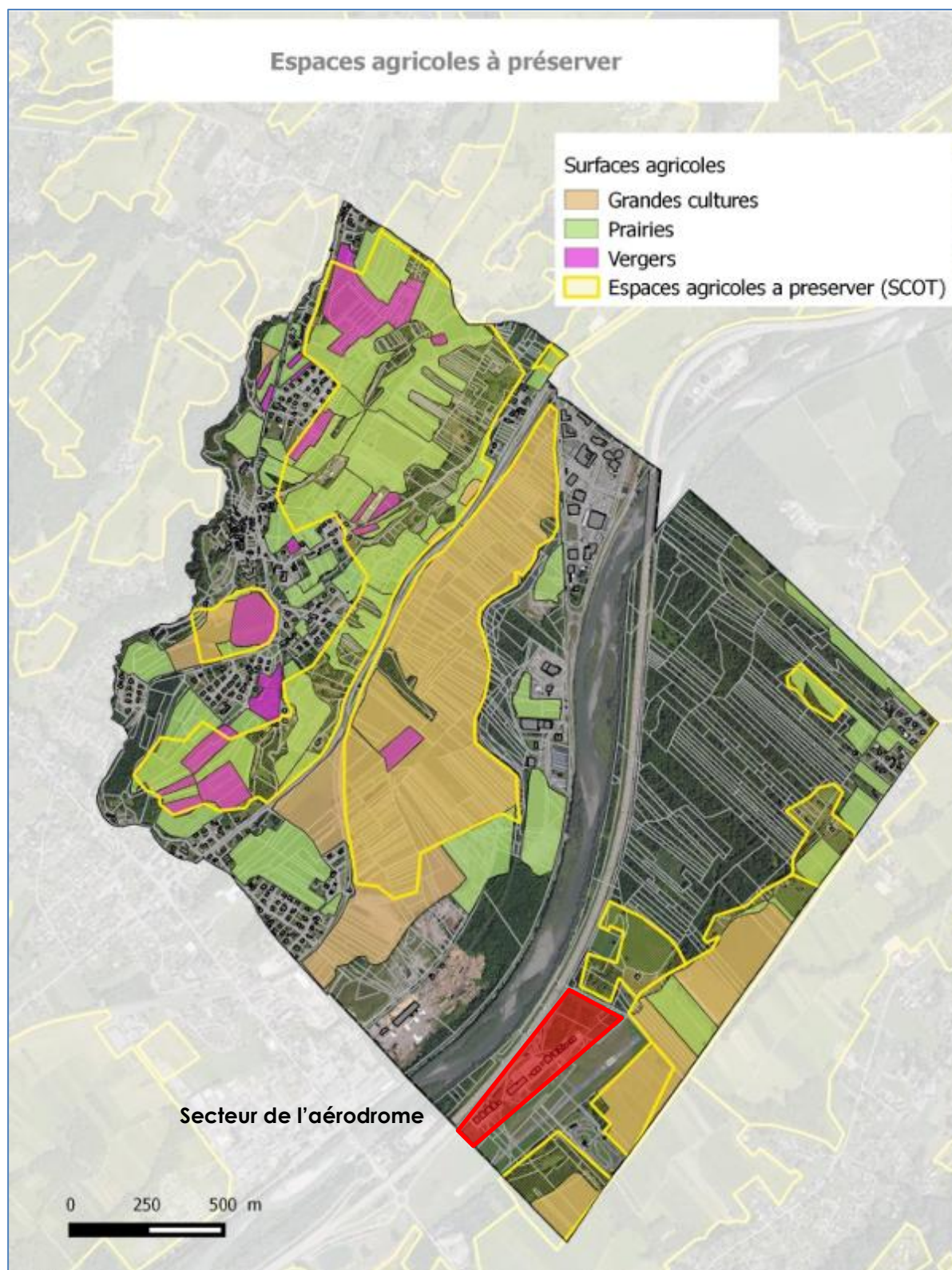
PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- Bandes de securite - Zone inconstructible
- Espace Boise Classe a proteger
- OAP
- Recul par rapport aux cours d'eau
- Zone constructible sous conditions du PPRI Combe de Savoie
- zone humide
- Zone inconstructible du PPRI Combe de Savoie
- Zone inconstructible : lit mineur, occupe par des ecoulements vifs et expose a des aleas d'inondation fort.
- secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global

INFORMATIONS

- Perimetre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre
- Zone de risque canalisation gaz IRE
- Zone de risque canalisation gaz PEL

Le secteur d'extension de la zone de l'aérodrome est constitué d'**un terrain remblayé sans valeur agronomique** : une fauche par an. En effet, il est qualifié de faible importance à l'échelle de la commune et du territoire d'Arlysière lors de la réalisation du PLU en 2020.



Source : rapport de présentation du PLU 2020 p 45

➔ Ce secteur est considéré à enjeu faible pour l'agriculture.

- Le classement en zone UEa de l'extension de l'aérodrome et le périmètre de l'OAP n°5 sur l'ensemble de l'aérodrome et de son extension vient renforcer la volonté des élus de la commune et de l'agglomération de permettre la restructuration de l'aérodrome et de sa zone d'activités pour la mettre aux normes et améliorer les conditions de travail, dans la mesure où les nuisances, notamment sonores, restent compatibles avec l'environnement.
- Ce projet de restructuration de l'aérodrome participe à la stratégie d'optimisation du foncier dans les zones économiques de l'agglomération Arlysère et de la limitation de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier.

1-3 ADAPTATION DU REGLEMENT ECRIT

~~Ce qui est en rouge et barré correspond à ce que la modification de droit commun propose de supprimer.~~

Ce qui est en vert correspond à ce que la modification de droit n° 1 propose de modifier.

Les modifications suivantes sont apportées pour **une meilleure prise en compte du projet et des enjeux**.

AVANT	APRES
<u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>	
Sont interdits : 1. les occupations et utilisations du sol destinées à l'habitation, 2. les équipements d'intérêt collectif et services publics destinés à recevoir du public : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles et autres équipements recevant du public ; 3. l'installation des caravanes, sur une parcelle non bâtie, pour une durée supérieure à trois mois ; 4. les habitations légères de loisir ; 5. l'ouverture ou l'exploitation de toute carrière ; 6. les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée dans la zone, de travaux publics ou de réalisation d'aire de stationnement. En outre sont interdits dans la zone Uec : 1. L'hébergement hôtelier et touristique 2. Le cinéma [...]	Sont interdits : 3. les occupations et utilisations du sol destinées à l'habitation, 4. les équipements d'intérêt collectif et services publics destinés à recevoir du public : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles et autres équipements recevant du public ; 5. l'installation des caravanes, sur une parcelle non bâtie, pour une durée supérieure à trois mois ; 6. les habitations légères de loisir ; 7. l'ouverture ou l'exploitation de toute carrière ; 8. les affouillements et exhaussements non liés à une opération autorisée dans la zone, de travaux publics ou de réalisation d'aire de stationnement. En outre sont interdits dans la zone Uea et Uec : 9. L'hébergement hôtelier et touristique 10. Le cinéma [...]
<u>Volumétrie et implantation des constructions</u>	
<u>Hauteur des constructions</u> Dans les sous-zones Uea : la hauteur maximale des constructions est fixée à 14 mètres.	<u>Hauteur des constructions</u> Dans les sous-zones Uea : la hauteur maximale des constructions est fixée à 14 mètres dans la ZAE « Carrefour des Vallées » et à 18 mètres à l'aérodrome.

Dans les sous-zones Ueb et Uec : la hauteur maximale des constructions est fixée à 18 mètres. Les extensions sont soumises aux mêmes règles que le bâtiment principal dont elles dépendent.	Dans les sous-zones Ueb et Uec : la hauteur maximale des constructions est fixée à 18 mètres. Les extensions sont soumises aux mêmes règles que le bâtiment principal dont elles dépendent.
Stationnement	
Dans les sous-zones Uea, le nombre minimal d'emplacements à prévoir est de : <u>Logements</u> : 2 places de stationnement par logement. <u>Commerces</u> : 1 place par tranche entamée de 25 m² de surface de vente. <u>Etablissements à usage artisanal ou industriel</u> : 1 place par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher. <u>Bureaux</u> : 1 place par tranche entamée de 20 m² de surface de plancher. <u>Entrepôts</u> : 1 place par tranche entamée de 150 m² de surface de plancher. Dans les sous-zones Ueb et Uec, le nombre minimal d'emplacements à prévoir est de : - <u>Logements</u> : 2 places de stationnement par logement. - <u>Autres constructions</u> : le nombre de places devra être adapté aux besoins de stationnement cumulés du personnel et de la clientèle susceptible d'être présents simultanément dans l'établissement.	Dans les sous-zones Uea, le nombre minimal d'emplacements à prévoir est de : <u>Logements</u> : 2 places de stationnement par logement. <u>Commerces</u> : 1 place par tranche entamée de 25 m² de surface de vente. <u>Etablissements à usage artisanal ou industriel</u> : 1 place par tranche entamée de 40 m² de surface de plancher. <u>Bureaux</u> : 1 place par tranche entamée de 20 m² de surface de plancher. <u>Entrepôts</u> : 1 place par tranche entamée de 150 m² de surface de plancher. - <u>Autres constructions</u> : le nombre de places devra être adapté aux besoins de stationnement cumulés du personnel et de la clientèle susceptible d'être présents simultanément dans l'établissement. Dans les sous-zones Ueb et Uec, le nombre minimal d'emplacements à prévoir est de : <u>Logements</u> : 2 places de stationnement par logement. - <u>Autres constructions</u> : le nombre de places devra être adapté aux besoins de stationnement cumulés du personnel et de la clientèle susceptible d'être présents simultanément dans l'établissement.

→ L'adaptation du règlement écrit permet de mieux encadrer les destinations, la constructibilité et la prise en compte des risques sur le secteur Uea et vient renforcer la volonté des élus de la commune et de l'agglomération de permettre la restructuration de l'aérodrome et de sa zone d'activités.

1-3 CREATION D'UNE OAP N°5 : L'AERODROME D'ALBERTVILLE

Pour ouvrir à l'urbanisation une zone AU, il est nécessaire de recourir à une OAP sectorielle définie aux articles R151-6 et R151-8.

L'objectif de l'OAP est :

- de définir les conditions d'aménagement du secteur,
- de permettre la restructuration de l'aérodrome,
- d'optimiser l'aménagement du site et l'insertion paysagère des nouveaux bâtiments,
- d'optimiser l'insertion environnementale des aménagements en intégrant la problématique d'inondabilité.

Il est proposé l'OAP n° 5 « L'aérodrome d'Albertville » suivante :

OAP n°5 :L'aérodrome Albertville – Général Pierre Delachenal

Le contexte

L'aérodrome d'Albertville est situé sur la commune de Tournon, au sein d'une zone d'activité économique située en rive gauche de l'Isère.



La vocation du secteur est de permettre la restructuration de l'aérodrome et sa zone d'activités. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation porte un ensemble de parcelles d'une surface totale de 73 648 m².

Diagnostic du site

Paysage et topographie

Les terrains sont quasiment plats. Ils sont occupés en partie par les bâtiments actuels composants l'aérodrome et des terrains vierges. Les bâtiments existants sont vétustes.



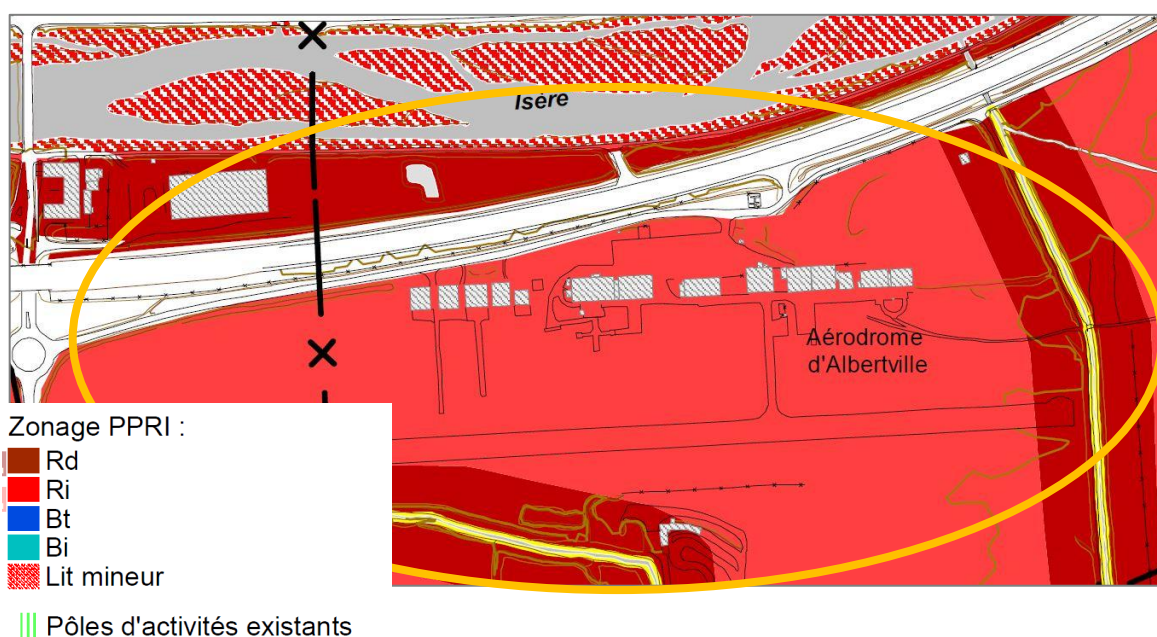
Risques naturels

Le site est concerné par le Plan de Prévision des Risques d'Inondation de l'Isère (voir PPRI en annexe 4-2 du PLU).

Il est situé pour partie en zone « rouge » Ri. Au sein de l'OAP les zones « rouges », sont destinées à recevoir des infrastructures compatibles avec le PPRI.

Les projets ne devront pas présenter de sous-sol et présenter un premier plancher (habitable ou fonctionnel) calé au-dessus de la cote indiquée en trait plein sur la carte des cotes d'inondation pour être considéré comme « hors d'eau ».

Le périmètre de l'OAP est situé à proximité du ruisseau de Fontaine-Claire, les aménagements et/ou constructions devront donc respecter un recul de 10 m par rapport au sommet des berges de ce ruisseau



Accès et réseaux

Le site est accessible par la route de l'aérodrome ou le chemin de la Digue ainsi que la piste cyclable. Le secteur est desservi par l'eau potable. La gestion de l'assainissement est autonome.

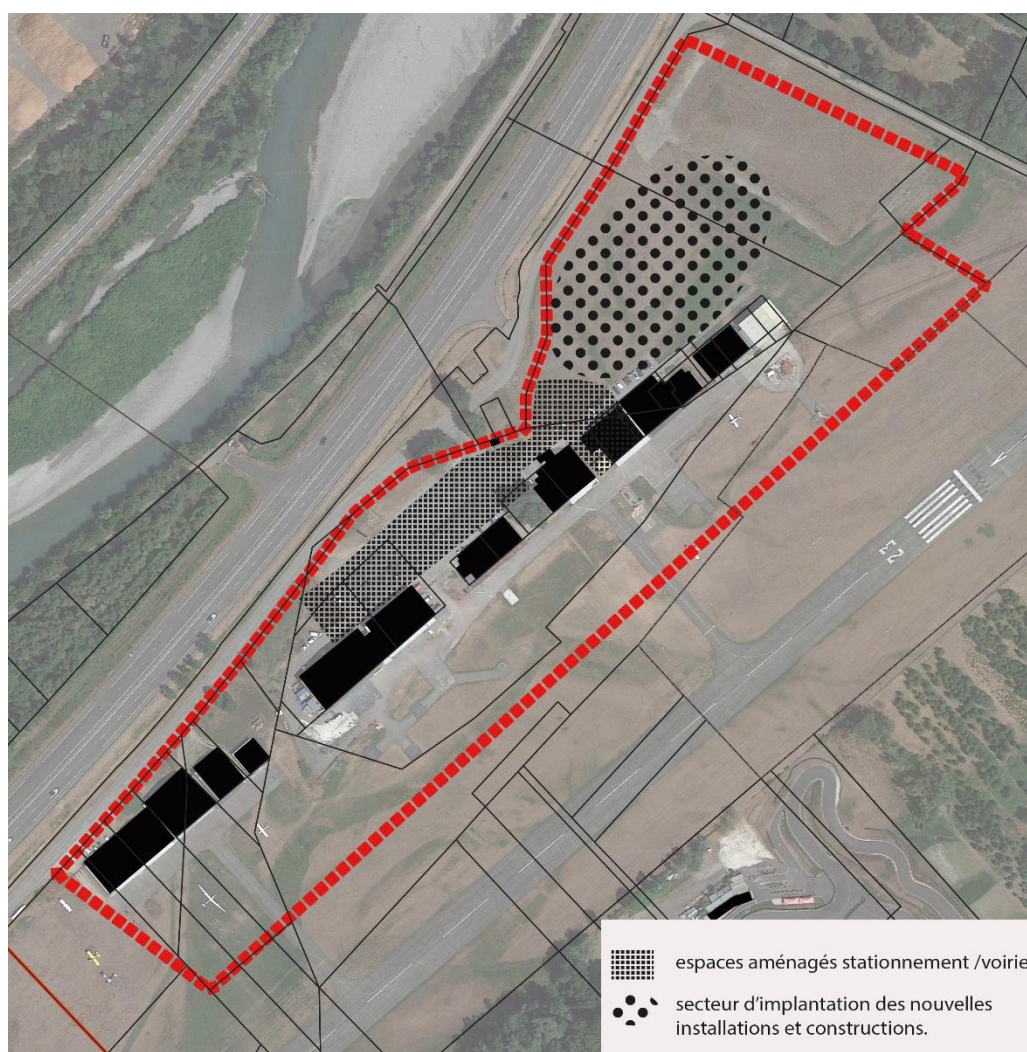
Scénario d'aménagement retenu

Les orientations retenues ont pour objectif de permettre la restructuration de l'aérodrome, d'optimiser l'aménagement du site et l'insertion paysagère et environnementale en intégrant la problématique d'inondabilité.

- Démolition des bâtiments les plus vétustes,

- Restructuration des bâtiments existants,
- Construction d'un nouveau bâtiment afin de bénéficier d'une infrastructure conforme aux normes environnementales, d'assurant un gain de sécurité indispensable et d'améliorer les conditions de travail du SAF,
- Réflexion sur l'insertion paysagère des bâtiments,
- Prendre en compte les évolutions et différentes contraintes réglementaires,
- Création d'espace vert et paysagé,
- Restructuration des réseaux publics (eau potable, assainissement et eau pluviale),
- Aménagement du site et orientation des bâtiments en prenant en compte le risque d'inondabilité et l'écoulement des eaux,
- Prise en compte des nuisances sonores.

Schéma d'intention



Prescriptions

Gestion des eaux pluviales (complément du paragraphe suite à démarche itérative de l'évaluation environnementale)

L'objectif est la gestion des eaux pluviales, sans dégradation de la situation à l'aval du site, avec si besoin rétention en un ou plusieurs points.

Orientations :

- envisager des pluies exceptionnelles dans le contexte des changements climatiques aussi bien en matière de risque d'inondation que de difficulté d'infiltration des eaux pluviales d'autant plus dans le contexte d'une nappe alluviale de l'Isère localisée à faible profondeur ;
- limiter très fortement l'imperméabilisation par la mise en œuvre de revêtements perméables ;
- favoriser le stockage et l'évaporation des eaux météoriques par des terrasses et toit végétalisés.

Déplacements et stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions devra être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques. Le nombre de places devra être adapté aux besoins de stationnement cumulés du personnel et de la clientèle susceptible d'être présents simultanément dans chaque établissement.

Ce projet d'OAP va permettre d'accompagner :

- la requalification du secteur,
- la recomposition de cet espace urbain déjà artificialisé en prenant en compte les enjeux de densification en zone économique,
- la préservation des espaces végétalisés et la revégétalisation des espaces occupés initialement par du bâti vétuste,
- la mise aux normes techniques et réglementaires des entreprises existantes,
- la reconstruction de bâtiment qualitatif et exemplaire en termes de sobriété foncière, de qualité architecturale et environnementale,
- la réponse aux attentes des riverains pour réduire les nuisances sonores de l'aérodrome.

Cette OAP sera ouverte à court terme.

La carte de localisation des secteurs d'OAP en p5 des orientations d'aménagement et de programmation est mise à jour pour intégrer ce nouveau secteur :

Localisation des secteurs d'OAP



Source : Extrait page 5 – Orientations d'aménagement et de programmation - 2021

Conformément à l'article L151-6-1 du code de l'urbanisme, « les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

Un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des OAP est proposé.
Le court terme est estimé dès 2025 et le moyen terme avant 2031.

OAP	Vocation	Echéancier d'ouverture à l'urbanisation
OAP n°1 : La Croix	logement	Moyen terme
OAP n°2 : chemin de Praz-Pilloud	logement	Réalisé
OAP n°3 : Les Blachères	Activités commerciales	Moyen terme
OAP n°4 : La Perrière	Activités industrielles et artisanales d'intérêt intercommunal	Moyen terme
OAP n°5 : L'aérodrome d'Albertville	Activités d'intérêt intercommunal	Court terme

→ La création de l'OAP n°5 et la mise en place de l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des OAP permet de mieux encadrer les destinations et la constructibilité sur le secteur Uea et d'avoir un document d'urbanisme actualisé.

2. Exposé

2.1. LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

2.1.1. Document d'urbanisme en vigueur

La commune de Tournon est dotée d'un **PLU depuis le 13 mars 2020**. La première procédure de modification de droit commun du PLU est engagée par délibération le 5 novembre 2021.

2.1.2. Choix de la procédure

La présente modification de droit commun n°1 du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153- 36 et L153-41 du Code de l'Urbanisme.

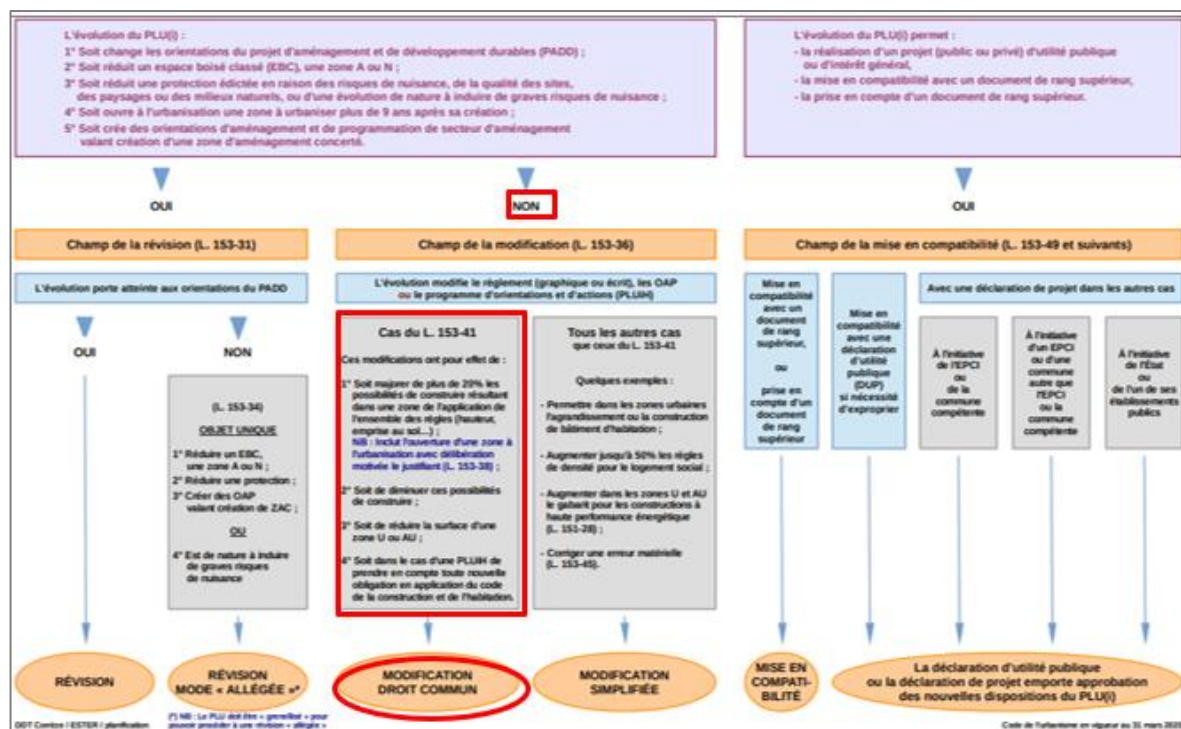
Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une modification de droit commun du document d'urbanisme, à savoir qu'elles :

- **Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;**
- **Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**
- **Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**
- **N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.**
- **Ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.**

Ces différents points font entrer la procédure dans le cadre d'une modification (L 153-36), mais celle-ci est également « Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41[...] » puisqu'elle peut soit:

- **Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;**
- **Diminuer ces possibilités de construire ;**
- **Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;**
- **S'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.**

→ **Les dispositions proposées modifient le règlement et créent une orientation d'aménagement et de programmation et relèvent du champ de la modification codifiée aux articles L153-36 et L.153-41 du CU.**



La procédure a été engagée à l'initiative de Madame le Maire qui a établi le projet de modification par délibération.

Les articles L153-40 et suivants du CU précisent que :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié au maire de la commune concernée par la modification.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, est approuvé par délibération de l'organe délibérant du conseil communautaire. ».

Les modalités de concertation avec la population ont été définies comme suit:

- Information sur le site internet de la commune avant le lancement de la concertation fixant les dates et la durée de celle-ci ,
- Mise à disposition d'un document de présentation du projet en Mairie,
- Mise à disposition d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques,
- Publication du bilan de la concertation sur le site de la commune.

Il est précisé que la procédure fait l'objet évaluation environnementale volontaire d'un document d'urbanisme envoyé en avril 2025.

La décision motivée sera prise dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier

2.1.2. Confortement des orientations du PADD

L'objectif de la municipalité est de faciliter les projets, tout en prenant en compte la préservation des espaces naturels et agricoles et en répondant aux objectifs poursuivis dans le PADD.

Le PADD du PLU de 2020 s'organise autour de 4 axes :

- 1/ Densifier et structurer l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.
- 2/ Poursuivre le développement des activités économiques.
- 3/ Préserver la qualité des espaces naturelles, agricoles et urbains.
- 4/ Promouvoir un urbanisme durable et économe en énergie.

Rappel des orientations du PADD concernées par la procédure de modification de droit commun:

Axe 1 : Densifier et structurer l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
[...]

Axe 2 : Poursuivre le développement des activités économiques.

Permettre le développement des grandes zones d'activités intercommunales.

[...] Sur le reste du territoire communal, permettre le développement d'activités économiques ou non, garantes d'un territoire vivant et actif.

Permettre le développement mesuré de l'aérodrome et de sa zone d'activités, dans la mesure où les nuisances, notamment sonores, restent compatibles avec l'environnement.

[...]

Axe 3 : Préserver la qualité des espaces naturels, agricoles et urbains.

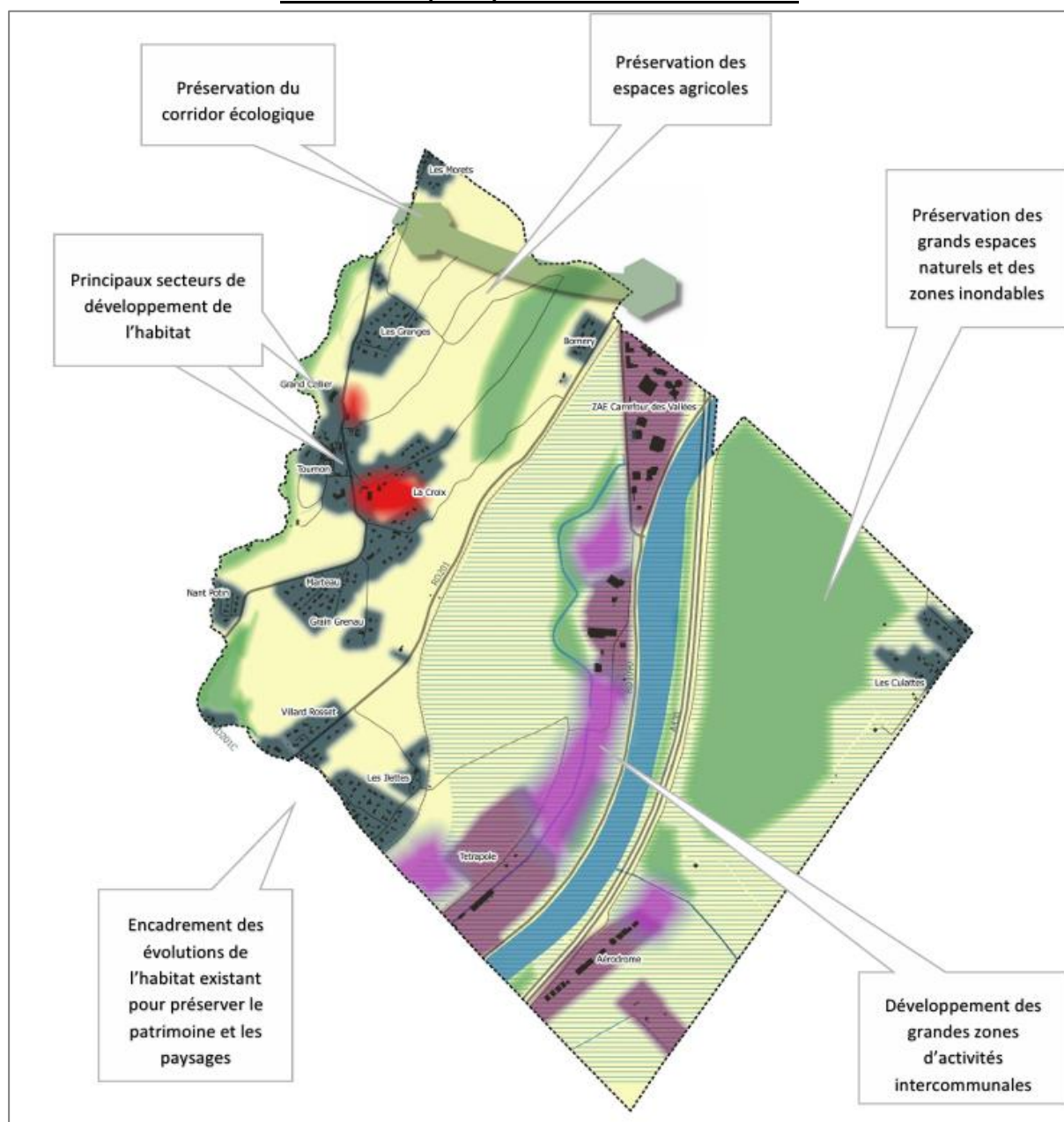
[...]

Axe 4 : Promouvoir un urbanisme durable et économe en énergie

Limiter l'exposition de la population aux risques naturels, technologiques et aux nuisances

Prendre en compte la présence sur le territoire ou à proximité d'infrastructures générant des contraintes : axes à grande circulation (A430, voie ferrée, RD1090, Aérodrome)

Schéma des principales orientations du PADD



Extrait du PADD 2020 p10

La modification du règlement et la création de l'OAP n°5 permettent de conforter la volonté d'accompagner un projet intercommunal pour la restructuration de l'aérodrome et de sa zone d'activités.

- **L'ensemble des modifications confortent cette orientation et ne remettent pas en question les autres orientations du PADD.**

2.2. PRISE EN COMPTE DES RISQUES

Sources : Expertise Risques Naturels Projet de construction de la base principale et du siège de SAF Aerogroup sur l'aérodrome d'Albertville par Alp'géoriques – janvier 2024

Au niveau des risques naturels, sont recensés sur la commune de Tournon un risque d'inondation, un risque de rupture de barrage, pour les barrages de Girotte, Roselend et Tignes.

Il n'y a pas de risques technologiques recensés sur la commune.

2.2.1. Retrait-gonflement des argiles

La commune est marquée par le risque de retrait gonflement des argiles. Sur la totalité du territoire, le niveau de risque est faible ou modéré. Au niveau de la ZAE de l'aérodrome, le risque est considéré comme faible.

2.2.2. Zone sismique

La commune de Tournon est concernée par la zone de sismicité moyenne.

2.2.3. Zone de risque de rupture de barrage

La commune de Tournon est concernée par la vague de submersion des barrages de Tignes, Roselend et Girotte.

2.2.4. Risque d'inondation

La commune fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI). Ce plan concerne la rivière de l'Isère et ses principaux affluents, notamment le ruisseau de Fontaine-Claire et le torrent de la Combe. Le PPRI de Combe de Savoie a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 février 2013. Celui-ci a été modifié par arrêté préfectoral le 24 décembre 2015, cette modification ne concerne que les communes de Frontenex, Tournon et Saint-Vital. Cette modification fait suite à la construction d'un nouvel ouvrage de franchissement, réduisant ainsi les risques de débordement du ruisseau de Verrens. Un rapport constatant la conformité des travaux et la suppression de l'aléa de débordement a été finalisé en avril 2014, l'aléa et le zonage réglementaire ont ainsi été modifiés

La ZAE de l'aérodrome est concernée par **le règlement Ri et Rd du PPRI de la Combe de Savoie**, qui définit les dispositions applicables dans **les zones urbanisées exposées à un aléa fort (Ri) et compris dans les bandes situées en arrière des digues (Rd)**.

La zone Ri regroupe :

- l'ensemble des zones soumises à des aléas forts liés à l'Isère, à l'Arc et à leurs affluents;
- les zones non urbanisées soumises au risque, quel que soit l'aléa ;
- hors bande de sécurité derrière les digues, qui font l'objet de la zone Rd.

Le principe général est l'interdiction de toute nouvelle construction, et de tout nouvel usage du sol conduisant à une augmentation de la vulnérabilité. Des dérogations sont cependant possibles.

La zone Rd correspond aux bandes de sécurité situées derrière les digues. La largeur des bandes de sécurité est mesurée à partir du pied de la digue. Pour les rivières de l'Isère et de l'Arc, elle est définie en fonction de l'écart entre le terrain naturel et la cote de la crue de référence, soit 100, 150, 250 ou 400 m. Elle est de 50 mètres pour les affluents de l'Isère ou de l'Arc.

En zone Rd, tout projet devra comporter une étude préalable de vulnérabilité des ouvrages et de mise en sécurité des personnes afin de contribuer à l'amélioration de la sécurité. Cette étude sera validée par la commune et prise en compte dans le PCS.

Extrait du PPRI



- ➔ Les bâtis existants et les constructions futures sont et seront en zone Ri et devront respecter donc les dispositions applicables liées à ce zonage :
- Les constructions ne devront pas présenter de sous-sol.
 - La cote de surélévation du premier plancher fonctionnel ou habitable devra être supérieure à l'isocote amont pour respecter la règle de mise hors d'eau.
 - Les futurs aménagements et/ou constructions ne seront pas concernés par une marge de recul d'un cours d'eau.
 - Les logements sont interdits.
- ➔ La modification du règlement et la création de l'OAP n°5 « L'aérodrome d'Albertville » prend en compte les risques.

3.Prise en compte des documents supra-communaux

Il s'agit ici de s'assurer de la bonne articulation de la modification du PLU avec les plans et programmes supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SCOT Arlysère (objectif de compatibilité)
- Le SRCE de la région Auvergne Rhône-Alpes (Objectif de prise en compte)
- Le SRCAE (Objectif de prise en compte)

→ **Les modifications apportées au PLU sont cohérentes avec l'ensemble des orientations du PLU et les orientations de ces documents.**

3.1. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) ARLYSERE

Le Schéma de Cohérence Territoriale Arlysère a été approuvé le 9 mai 2012. Une modification du document de planification supra-communale a été par la suite engagée, portant sur la localisation des sites potentiels d'implantation des résidences touristiques dans 5 communes du Beaufortain et du Val d'Arly. Elle a été approuvée le 27 septembre 2018 par le Conseil Communautaire.

La compatibilité du PLU avec le SCoT est justifié dans le rapport de présentation en p126 à 128.

Le projet de modification ne remet pas en question:

- les objectifs et le dimensionnement du SCOT. Les modifications du règlement et la création d'une OAP ne remettent pas en question la cohérence du projet.
- la protection des espaces naturels, agricoles et paysagers,
- la prise en compte des risques.

→ **Le projet de modification est compatible avec le SCOT.**

3.2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le PLU a été approuvé en 2020. La commune s'inscrit dans le bassin Rhône Méditerranée qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux.

Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre.

Le projet de modification ne remet pas en question le SDAGE étant donné que les différentes mesures importantes adoptées par le PLU 2020 ne sont pas concernées.

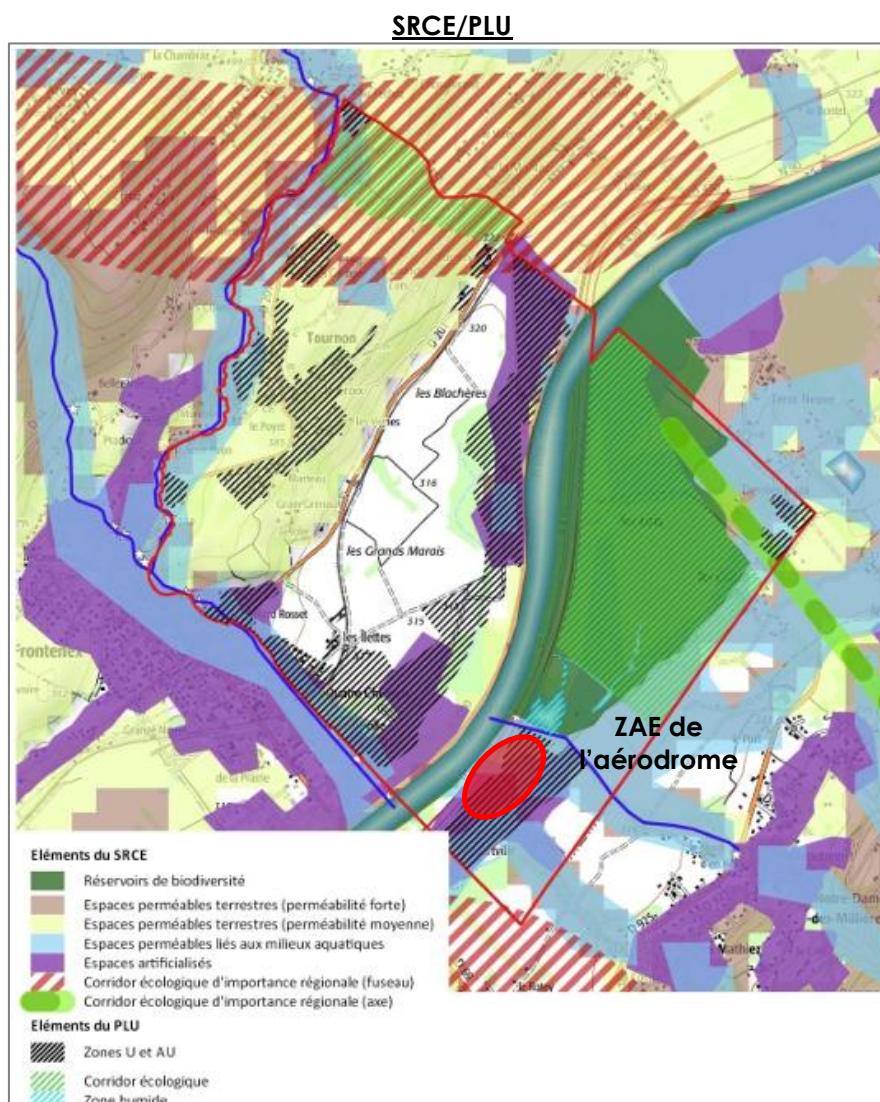
Le SDAGE 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022.

→ **Le projet de modification est compatible avec le SDAGE.**

3.3. PRISE EN COMPTE DU SRCE DE RHONE-ALPES

Le Conseil Régional de Rhône-Alpes a adopté le 19 juin 2014 son Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Celui-ci définit, à l'échelle régionale, des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver ou à remettre en bon état. Il définit également des « espaces perméables », terrestres ou liés aux milieux aquatiques, qui permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional.

Sur le territoire de Tournon, il retient les espaces classés en ZNIEFF de type 1 (boisements alluviaux de la plaine de l'Isère) comme réservoirs de biodiversité, et considère que les espaces agricoles du coteau sont des espaces perméables de perméabilité moyenne. Il inscrit un corridor écologique d'importance régionale à remettre en bon état pour la traversée de la vallée de l'Isère. Ce fuseau est important notamment pour les échanges génétiques entre les populations de grands mammifères du Massif des Bauges et du Massif du Grand Arc.



Sources : rapport de présentation du PLU p130

→ **Le projet de modification prend en compte le SRCE.**

3.4 PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL CLIMAT-AIR-ENERGIE (SRCAE) ET DU PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAUX (PCET)

Le projet de modification conforte les objectifs de lutte contre le changement climatique, principalement en affirmant le développement à proximité des équipements pour réduire les déplacements et en faisant le choix de s'orienter vers des formes d'habitat plus denses, avec un développement significatif de l'habitat collectif et groupé qui permettra de réduire les consommations pour le chauffage.

Le projet de restructuration de l'aérodrome prend en compte le PCET par la mise aux normes énergétiques et environnementales des bâtiments et la revégétalisation des sites démolis.

→ **Le projet de modification prend en compte le PCET.**

4. Liste des documents modifiés

4.1. LISTE DES DOCUMENTS MODIFIES

La présente modification engendre les modifications des superficies des zones détaillées dans le tableau ci-dessous.

Cette modification concerne les zones UEA et AU, sans modifier l'économie générale du document.

Zones	m²	m²
	Avant modification	Après modification
Ua	47314	47314
Ub	265838	265838
Uea	229979	251750
Ueb	93036	93036
Uec	168535	168535
Ux	12370	12370
AU	21771	0
AUb	27853	27853
AUe	119267	119267
A	2118687	2118687
As	76299	76299
At	10767	10767
N	1582991	1582991
Nh	27476	27476
NI	27868	27868
Total des zones	4830381	4830381

Tableau de répartition des surfaces selon les zones avant et après modification, nCU

Documents écrits modifiés:

- Orientations d'aménagement et de Programmation (OAP)
- Règlement écrit
- Règlement graphique

Les documents seront mis à jour lors de l'approbation de la procédure.